

JU_GERICHTE ADM 2020 9 vom 17. Juni 2020

JU Tribunal cantonal, 2020-06-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2020_9

FR: JU_GERICHTE ADM 2020 9 du 17 juin 2020

IT: JU_GERICHTE ADM 2020 9 del 17 giugno 2020

Regeste

Refus d'une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur malgré la longue durée de séjour légal en Suisse. | étrangers

Erwägungen

E. 2

B. Par arrêt du 27 novembre 2017, la Cour de céans a rejeté le recours de A. _____ contre la décision de l'intimé du 7 juillet 2017, rejetant la demande de reconsidération de la décision du 18 juin 2014 précitée (ADM 124/2017). Cet arrêt a été confirmé, le

E. 2.1

A teneur de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission des cas ordinaires dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Selon l'article 31 al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), dans sa teneur au 1er janvier 2019, lors de l'appréciation du cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, dans sa teneur au 1er janvier 2019, consistent dans le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Les critères de reconnaissance du cas de rigueur, qui avaient été dégagés initialement par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers (OLE ; RO 1986 1791) et qui ont été repris par l'art. 31 al. 1 OASA, ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.1 ; ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; voir également TF 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

Il ressort de la formulation de l'article 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel (TAF F-4395/2019 du 20 février 2020 consid. 5.4 ; voir également ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de

manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une 5^e décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 ; ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (TAF C- 306/2006 du 18 décembre 2007 consid. 4.3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral, notamment TAF F-1466/2016 du 6 octobre 2016 consid. 4.5). 3. En l'espèce, la recourante invoque non seulement la longue durée de son séjour en Suisse et les attaches qu'elle s'est créées avec ce pays, mais elle se prévaut essentiellement de son état de santé psychique, qui s'opposerait, selon elle, à son retour forcé au Maroc. 4. 4.1 Des motifs médicaux peuvent selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'étranger démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer une dérogation aux conditions d'admission (TFA F-5737/2015 du 20 octobre 2016 consid. 5.2). 4.2 Au cas présent, le dossier comporte un rapport médical du Service

psycho-social de U._____ du 24 mai 2018 (signé par Mme B._____, psychologue et psychothérapeute FSP, le Dr C._____ et la Dresse D._____, tous deux FMH en psychiatrie et psychothérapie), un rapport du 16 juillet 2018 et un certificat de suivi psychologique du 19 avril 2019 du Dr E._____ ainsi qu'un certificat médical du 7 janvier 2020 du Dr F._____, FMH en psychiatrie et psychothérapie. A l'instar de l'intimé, il apparaît que les problèmes psychiques dont souffre la recourante relèvent principalement de sa situation s'agissant de son statut en Suisse et du manque de contacts avec ses enfants. Il ne ressort pas des rapports médicaux précités que son affection psychique soit durable et chronique et qu'elle nécessite une prise en charge médicale constante, avec risque d'hospitalisations psychiatriques d'urgence (voir a contrario TAF F-5737/2015 du 20 octobre 2015 consid. 5.3). En effet, la recourante a été suivie à V._____ par un psychothérapeute d'avril 2007 à fin 2008, soit pendant un peu plus d'une année et demie, durant une période proche de celle du placement de ses deux enfants. Elle n'a ensuite plus eu de traitement pendant plus de six ans, jusqu'en février 2015, où elle s'est automutilée, suite à quoi, elle a eu un épisode dépressif grave, sans symptômes psychotiques (ICD-10 : F.32.2), avec hospitalisation à la Clinique psychiatrique cantonale du 20 avril au 12 juillet 2015. Cet évènement est intervenu quelques mois après l'arrêt de la Cour de céans du 24 novembre 2014 (ADM 92/2014 et AJ 93/2014), confirmant la décision de l'intimé de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Suite à cela, elle a bénéficié, durant près de 3 ans, de colloques psychothérapeutiques et psychiatriques du Service psychosocial de U._____ (individuels et téléphoniques, vu les difficultés économiques et de distance logistique – en 2011, la recourante a déménagé dans le canton du Jura avec son mari), avec prescription d'une pharmacothérapie, à fin de monitorer l'état de santé, de contenir les épisodes dépressifs (ICD-10 : F 33.0 syndrome dépressif récurrent), de favoriser l'élaboration des évènements traumatiques (séparation avec ses enfants) et la gestion de la reprise des contacts avec ceux-ci. La fréquence desdits colloques n'est toutefois pas indiquée. Du 24 mai 2018 au 19 avril 2019, elle a été suivie par le Dr E._____, lequel a préconisé un traitement psycho-social basé sur la réalisation des faits comportementaux, à deux directions (renouer avec ses enfants et soutien financier y relatif ; travail rémunérateur) et précisé qu'un réseau établi avec le SSR était suffisant. Puis, la recourante a consulté le Dr F._____ pour un état dépressif d'intensité sévère sans troubles psychotiques associés, faisant suite, il y a quelques années, à un trouble de l'adaptation en rapport avec le placement de ses deux enfants. La prise en charge est essentiellement faite d'une psychothérapie de soutien et d'un traitement médicamenteux antidépresseur avec anxiolytiques dont l'efficacité est

E. 7

janvier 2020 mentionne un suivi bimensuel sans toutefois indiquer la date du début du suivi ; il y est mentionné que la recourante est suivie « depuis le ... ». Il en est de même des conclusions du Dr E._____ (selon lesquelles, sans traitement, le pronostic actuel est un morcellement ainsi qu'un abandon à soi et le pronostic futur consiste en une dangerosité issue d'idées de mort avec « suicidalité » éminente), dès lors que ce médecin ne dispose pas d'une spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie. 5. Il sied encore d'examiner si la reconnaissance d'un cas de rigueur se justifie au vu de la durée du séjour de la recourante en Suisse. 5.1 La jurisprudence a déduit d'un séjour légal de dix ans un droit au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH à se voir prolonger son autorisation de séjour, dès lors qu'une telle durée présuppose, en règle générale, une bonne intégration. Aussi, un refus de prolonger l'autorisation de séjour doit nécessiter des raisons particulières (TAF F-6658/2018 du

E. 7.3

et 7.3.1 ainsi que la référence citée ATF 144 I 266 consid. 4.3). 5.2 En l'occurrence, la recourante peut se prévaloir d'un séjour de plus de seize ans en Suisse, dont dix ans de manière régulière. En effet, elle s'est vue mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour ensuite de son mariage en décembre 2003 avec un ressortissant suisse (ADM 92/2014). Après l'annulation de ladite autorisation en 2008, suite à son départ pour le Maroc durant quelques mois, elle a de nouveau été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à son retour auprès de son époux, le 3 juillet 2008. Ce n'est que le 21 février 2014, suite à sa séparation, que l'intimé a refusé le renouvellement de son autorisation de séjour. Il sied toutefois de relever que, malgré les dix ans de séjour légal en Suisse, la recourante ne s'est pas pour autant intégrée en Suisse. En effet, elle n'a travaillé que de décembre 2013 à janvier 2014, puis de juin à août 2014. Elle émarge à l'aide sociale depuis décembre 2013 suite à sa séparation, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de fournir une quelconque aide financière à ses enfants, qui ont été placés en 2008. En juin 2014, le montant des dépenses assumées par l'aide sociale s'élevait ainsi à près de CHF 30'000.-. D'après l'intimé, le décompte y relatif affichait, en 2017, un montant total de CHF 83'732.35. Jusqu'à mars 2020, elle a bénéficié d'une aide d'urgence de CHF 300.- par mois, étant précisé qu'elle n'a plus le droit de travailler, au vu de son statut illégal. Par ailleurs, la recourante ne prétend ni ne démontre qu'elle serait bien intégrée en Suisse, en ce sens qu'elle y disposerait d'un réseau d'amis ou qu'elle participerait à la vie sociale, associative ou culturelle régionale. Elle ne fait aucunement allusion à de tels éléments. Or l'étranger qui participe à une procédure prévue par la LEtr doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application, en particulier en fournissant des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et en fournissant sans retard les moyens de preuves nécessaires ou en s'efforçant de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 LEtr; cf. également ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 s'agissant des allégués de violence conjugale, applicable mutatis mutandis pour le critère de l'intégration réussie). La recourante prétend désormais parler et comprendre le français ainsi que l'italien, mais ne sait vraisemblablement toujours ni lire ni écrire. En Suisse depuis plus de seize ans maintenant, elle n'a jamais rien fait pour pallier ces lacunes, faciliter son intégration dans ce pays et trouver un emploi. 9 La recourante a en outre fait l'objet d'une condamnation pénale en 2010 pour des lésions corporelles simples et des menaces, étant précisé que le couple avait manifestement des relations conflictuelles. Elle a également été condamnée pour séjour illégal à la suite de l'entrée en force de l'arrêt du 24 novembre 2014 et de la décision d'exécution du 10 avril 2015 lui impartissant un ultime délai au 30 avril 2015 pour quitter la Suisse. Le comportement de la recourante n'est de ce fait pas irréprochable par rapport au droit suisse, cette dernière ne se conformant pas à la décision prononcée à son encontre (TF 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1 ; TAF F-3337/2016 du 29 août 2017 consid. 7.3.1 et les références citées). Dès lors, compte tenu de l'absence d'intégration tant professionnelle que socioculturelle ainsi que de la dépendance à l'aide sociale, malgré la durée de son séjour légal en Suisse (dix ans), la recourante ne saurait déduire du droit à la protection de sa vie privée celui à la prolongation de son séjour en Suisse, étant d'ailleurs rappelé qu'à ce jour, elle séjourne illégalement en Suisse depuis plus de six ans. 6. Comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 mai 2018, la recourante ne saurait non plus se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (TF 2C_1081/2017 précité consid. 5.2). Dans ce cadre, il est expressément renvoyé au considérant 5.2 de cet arrêt. La même conclusion s'impose sous l'angle de l'art. 3 CDE,

étant précisé que, selon une jurisprudence bien établie, en droit des étrangers, cette disposition ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation de séjour (TFA F-6658/2018 précité consid. 5.4 et TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 6.2 ainsi que la référence citée : ATF 144 I 91 consid. 5.2). Au demeurant, le courrier du tuteur des enfants du 16 juillet 2018, produit par la recourante, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, à l'instar de l'intimé, il ne ressort pas de celui-ci que la recourante entretient une relation étroite et effective avec ses enfants. Il y est au contraire indiqué que les droits de visite entre la recourante et ses enfants n'ont pas lieu. G. _____ a vu sa mère pour la dernière fois en septembre 2017 et H. _____ l'a vue pour la dernière fois en hiver. Mère et enfants ont eu ensuite quelques contacts via les réseaux sociaux. Le rapprochement de la recourante au V. _____ faciliterait l'organisation d'éventuels droits de visite et une situation plus claire relative au permis de séjour permettrait de projeter au mieux les relations avec ses enfants. 7. Enfin, à l'instar de l'intimé, il convient d'admettre que, bien qu'un retour de la recourante au Maroc ne se déroulera pas sans difficultés, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, la réintégration de celle-ci dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme insurmontable. En effet, arrivée en Suisse à 18 ans, elle a passé toute son enfance et son adolescence au Maroc, où vivent ses parents, ses deux sœurs, son frère ainsi que son premier fils. Elle ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle prétend n'avoir aucune connaissance des us et coutumes du Maroc et ne pas maîtriser l'arabe. 10 8. Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances propres au cas particulier, et une pondération des intérêts publics et privés, la Cour de céans, à l'instar de l'intimé, arrive à la conclusion que la recourante, à défaut de liens spécialement intenses avec la Suisse, ne satisfait pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. C'est donc à juste titre que l'intimé a refusé à la recourante la délivrance d'une autorisation de séjour par cas de rigueur. 9. Enfin, la recourante invoque le caractère impossible, illicite et non raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi, sans toutefois en indiquer les motifs. En vertu de l'article 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). En l'occurrence, il ne ressort pas des considérations ci-dessus, que le renvoi de la recourante au Maroc serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'article 83 LEI. En effet, il ne viole pas son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (consid. 5 et 6 ci-dessus). Par ailleurs, la recourante a vécu toute son enfance ainsi que son adolescence au Maroc, où elle a encore de la famille, de sorte que sa réintégration dans son pays d'origine ne sera pas insurmontable. Son argumentation, selon laquelle sa famille l'aurait répudiée compte tenu de sa situation familiale, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, étant précisé qu'il s'agit d'une simple allégation, que son premier fils vit toujours dans ce pays et qu'elle y est d'ailleurs retournée seule en 2008 durant quelques

mois. Enfin, l'état de santé de la recourante ne s'oppose pas à son retour au Maroc (consid. 4.2 ci-dessus). 10. Au vu de tout ce qui précède, les griefs de la recourante relatifs à la violation des principes de proportionnalité, d'arbitraire, de la bonne foi et d'interdiction du formalisme excessif se révèlent mal fondés. 11. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 12

Compte tenu de l'effet suspensif ex lege dont est doté le recours, un nouveau délai de départ de 8 semaines dès l'entrée en force du présent arrêt doit être fixé à la recourante.

E. 13

La recourante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. 11

E. 13.1

Conformément à l'article 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2 ; TF 2C_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.1 ; BROGLIN/WINKLER DOUCOURT, Procédure administrative, 2015, no 155 et la jurisprudence citée)

E. 13.2

En l'espèce, la recourante est au bénéfice de l'aide d'urgence. Son indigence est donc réputée établie, conformément au point 12 de la Circulaire N° 14 du Tribunal cantonal relative à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la défense d'office du 30 septembre 2015. Toutefois, il ressort clairement du dossier que la recourante ne remplit pas les conditions du cas d'extrême gravité, sa situation n'étant manifestement pas exceptionnelle par rapport à celle d'une autre personne originaire du Maroc. A l'instar de l'intimé, la situation de la recourante a déjà été étudiée à plusieurs reprises et par diverses instances, y compris par le Tribunal fédéral. Dans le cadre de l'examen du cas de rigueur, l'intimé a, par ailleurs, pris en compte tant l'état de santé de la recourante, la durée de son séjour en Suisse, que le fait que ses deux enfants, placés, vivent en Suisse. Il a enfin expliqué que la recourante n'avait pas réussi à s'intégrer en Suisse malgré la durée de son séjour. Dès lors, il sied d'admettre que le recours de A. _____ était dénué de toute chance de succès. Il y a par conséquent lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire gratuite.

E. 14

(...). 12 PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours et la requête d'assistance judiciaire ; impartit à la recourante un délai de 8 semaines dès l'entrée en force

du présent jugement pour quitter le territoire suisse ; met les frais de la procédure, par CHF 800.-, à charge de la recourante ; n'alloue pas de dépens ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : ■ à la recourante, A. _____ ; ■ à l'intimé, le Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■ au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern. Porrentruy, le 17 juin 2020 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE
La présidente : La greffière : Sylviane Liniger Odiet Julia Friche-Werdenberg 13
Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.